



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle
Relations internationales

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. 02 211 82 11
Fax. 02 211 86 30

s4.pccb@afsca.be
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Contact :

Tel. :

E-mail :

Votre mail de

Votre référence

Notre référence

1538373

Annexes

1

Date

03-10-2018

Sujet : **Newsflash 2018/42 - Produits d'origine animale pour la consommation humaine**

Fédération Russe

Les autorités de la Fédération Russe nous ont notifié l'implémentation d'un embargo sur les exportations des animaux vivants, des produits d'abattage de porc, viande porcine et des produits à base de viande de porc, des embryons de porc et de sperme de porcs à la suite des cas de peste porcine africaine identifiés récemment en Belgique.

Une dérogation à cet embargo est d'application pour les produits finis à base de viande de porc, les produits finis contenant de la viande porcine ou du matériel d'origine animale (de viande de porc) ayant été soumis à un traitement thermique en accord avec les recommandations de l'OIE.

Une indication concernant le traitement thermique subi par ces produits doit donc être fournie sous forme d'une déclaration additionnelle pour toute exportation de produits à base de viande de porc vers la Fédération Russe.

La **déclaration additionnelle** est à joindre au certificat EX.VTP.RU.04.03 (viandes en conserves, salami et autres produits préparés à base de viande) et au certificat EX.VTP.RU.03.02 (denrées alimentaires transformées) et est déjà disponible sur le site internet de l'AFSCA à la page suivante :

<http://www.favv->

[afsca.fgov.be/exportationpaystiers/origineanimaleconsommationhumaine/uniondouaniere/viande/](http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/origineanimaleconsommationhumaine/uniondouaniere/viande/).

<http://www.favv->

[afsca.fgov.be/exportationpaystiers/origineanimaleconsommationhumaine/uniondouaniere/denreesalimentaires/](http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/origineanimaleconsommationhumaine/uniondouaniere/denreesalimentaires/).

L'opérateur devra fournir la preuve que les produits à base de viande de porc ont été soumis à l'un des traitements thermiques mentionnés dans la déclaration additionnelle (par exemple au moyen du processus de production s'il est le producteur du produit, ou au moyen d'une déclaration du responsable qualité de l'établissement producteur s'il n'est pas lui-même le producteur du produit).

Cette déclaration additionnelle doit être signée et cachetée par le vétérinaire certificateur. La date et le numéro du certificat vétérinaire doivent clairement être mentionnés sur cette déclaration additionnelle.

Les lignes relatives à la PPA (au point 4.7 pour EX.VTP.RU.04.03; au point 4.6 pour EX.VTP.RU.03.02) doivent être remplacées par la déclaration suivante : « **The**

production has undergone treatment according to the technology that guarantees that the virus of the African swine fever is destroyed, in accordance with the annex ». Cette déclaration peut être ajoutée écrite à la main ou en texte tapé. Ce doit être certifié par l'autographe et tampon du vétérinaire certifiant.

Le certificat doit être accompagné de **la liste des territoires affectés par la PPA** jointe en annexe (voir annexe 1). La Belgique a été ajoutée à la liste et la liste est disponible sur le site internet de l'AFSCA aux pages accessibles par les liens mentionnés ci-dessus.

Dr. Jean-François Heymans
Directeur général a.i.